

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 04 AVR. 2016 ARRÊTANT QUE LE SITE
N° SRPE/B68 DIT « FIEF DE LAMBRECHIES A » A QUAREGNON DOIT
ÊTRE RÉHABILITÉ AUX NIVEAUX PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL, ET
FIXANT PROVISOIREMENT SON PÉRIMÈTRE**

Vu les articles 167, 168 et 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 182, §1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

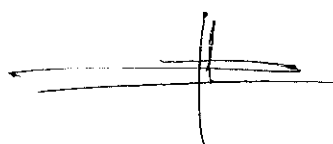
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale modifié le 10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation du site n° SRPE/B68 dit « Fief de Lambrechies » à QUAREGNON ;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 1974 relatif à l'assainissement du site charbonnier désaffecté n°68 dit « Fief de Lambrechies A » à Quaregnon et déterminant la destination de ce site en zone d'espace vert ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité le 8 novembre 2010 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, estimant que « *le périmètre proposé ne comprend que l'ancien terroir de charbonnage et l'opération envisagée n'est pas susceptible d'avoir des effets non négligeables sur l'environnement puisqu'il s'agit d'une sécurisation du site par la démolition des bâtiments restants, le nettoyage du site et la pose de clôtures.*

Au contraire, cette opération va améliorer le cadre de vie et l'état général de l'environnement tout en offrant un espace boisé à la population dans une commune fortement urbanisée, ce terroir fait d'ailleurs partie d'un circuit promenade qui le traverse de part en part. »;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut ;



Considérant que le site a été le siège d'une activité charbonnière ;

Considérant que cette activité a cessé depuis les années 1930 ;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ;

- qu'il suggère l'abandon et le délabrement : les bâtiments sont lézardés et vétustes. Ce site a le caractère répulsif des friches abandonnées. Situé sur un terril recolonisé par la végétation, ce chancre présente un risque pour la sécurité des personnes désireuses de se promener dans cet espace vert non aménagé ;
- en raison de son impact esthétique et paysager : le site est situé entre l'agglomération et une importante voirie donnant une impression de délabrement et d'abandon. Ce site est une véritable friche qui doit disparaître car elle déprécie l'image du quartier vis-à-vis du visiteur étranger ;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer ;

Considérant que son état physique :

- est contraire au bon aménagement ;
- le rend dangereux pour toute personne souhaitant profiter de cet espace boisé dans une commune fortement urbanisée ;
- le rend impropre à être utilisé comme le souhaite la Commune en circuit de promenade en raison de la disposition des bâtiments, de l'état de vétusté de ceux-ci et du risque pour la population qu'ils représentent ;

Considérant que son affectation actuelle est incompatible avec la destination générale de la zone ;

Considérant, dès lors, que son maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux de réaménagement parmi ceux visés à l'article 167, 2° du Code précité ;

ARRETE

Article 1

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2

Il est arrêté provisoirement que le site n° SRPE/B68 dit « Fief de Lambrechies a » à Quaregnon doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental.



Article 3

Le périmètre de rénovation du site charbonnier désaffecté, tel qu'arrêté le 29 mars 1974, est abrogé.

Article 4

Le périmètre du site de réhabilitation paysagère et environnementale visé à l'article 2 est fixé selon le plan n° SRPE/B68 annexé au présent arrêté et il comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Quaregnon, 2^{ème} Division, Section C, n° 363Z.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis pour avis:

- au propriétaire, par recommandé postal :
 - Commune de Quaregnon, Grand Place 1 à 7390 Quaregnon;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

04 AVR. 2016



Carlo DI ANTONIO